



Code d'éthique

Rév. 0 du 16/02/2024



Code d'éthique

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE
2. DESTINATAIRES
3. PRINCIPES FONDAMENTAUX
 - 3.1. RESPECT DES LOIS
 - 3.2. DIGNITÉ ET ÉGALITÉ
 - 3.3. INTÉGRITÉ
 - 3.4. TRAÇABILITÉ
 - 3.5. PROFESSIONNALISME ET ESPRIT DE COLLABORATION
 - 3.6. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES SENSIBLES
 - 3.7. PROTECTION DES MARQUES, DES BREVETS ET DES ŒUVRES INTELLECTUELLES
4. COMMUNICATION
 - 4.1. COMMUNICATION VERS L'EXTÉRIEUR
 - 4.2. CIRCULATION DES INFORMATIONS
5. RELATIONS EXTÉRIEURES
 - 5.1. CADEAUX, BÉNÉFICES OU AUTRES AVANTAGES
 - 5.2. RELATIONS AVEC LES PARTIES CO-CONTRACTANTES
 - 5.3. RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS, LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISMES PUBLICS OU EXERÇANT DES FONCTIONS PUBLIQUES
 - 5.4. RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES, LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET D'AUTRES ASSOCIATIONS PORTEUSES D'INTÉRÊT
 - 5.5. RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS DE BIENS ET DE SERVICES
 - 5.6. RELATIONS AVEC LES CLIENTS
 - 5.7. RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS
 - 5.8. CONCURRENCE
 - 5.9. INFRACTIONS LIÉES À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE
6. RESSOURCES HUMAINES
 - 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX
 - 6.2. RÉMUNÉRATION
 - 6.3. ACTIVITÉS COLLATÉRALES
 - 6.4. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL
 - 6.5. ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES DE L'ENTREPRISE
 - 6.6. CONSOMMATION D'ALCOOL, DE STUPÉFIANTS ET DE TABAC
 - 6.7. FORMATION
 - 6.8. CONTRÔLE INTERNE
7. RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES RÉVISEURS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITALS
 - 7.1. RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES RÉVISEURS
 - 7.2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITALS
8. SÉCURITÉ ET SANTÉ
 - 8.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX
 - 8.2. ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ TECHNIQUE
 - 8.3. COORDINATION DE LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE
9. RÈGLES D'APPLICATION DU CODE
 - 9.1. DOPTION ET DIFFUSION
 - 9.2. ORGANE DE SURVEILLANCE
10. MESURES DISCIPLINAIRES EN CAS DE VIOLATION DU CODE
 - 10.1. VIOLATIONS DU CODE D'ÉTHIQUE
 - 10.2. ORGANE DE SURVEILLANCE ET SIGNALEMENTS
 - 10.3. SANCTIONS
 - 10.4. MODALITÉS DE MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR



Code d'éthique

1. PRÉAMBULE

Le présent Code d'éthique a été adopté par Metaltecnica s.r.l. afin de définir clairement les principes éthiques qui inspirent la Société ainsi que les normes de comportement dont le respect est exigé dans la conduite des affaires.

La Société fonde en effet ses activités sur le respect de la législation et des principes éthiques, convaincue que la conformité à la loi et l'éthique dans la conduite des affaires sont également des conditions de réussite commerciale.

La valeur et l'importance du Code d'éthique sont renforcées par la mise en place d'une responsabilité spécifique des organes de la Société en cas d'infractions et de délits administratifs aux termes du Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 (ci-après également dénommé « D.Lgs. 231/2001 » ou « Décret »).

2. DESTINATAIRES

Les administrateurs, commissaires aux comptes, salariés, consultants, collaborateurs, fournisseurs, clients et tous ceux qui opèrent, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, au nom et pour le compte de la Société (les « Destinataires »), sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Code.

Les principes et les dispositions qui y figurent constituent des exemples spécifiques des obligations générales de diligence, d'équité et de loyauté qui qualifient l'exécution des prestations de travail et la conduite que tout employé ou collaborateur est tenu d'observer.

Le respect des dispositions du Code d'éthique fait partie intégrante des obligations contractuelles des salariés, également en vertu et aux fins de l'art. 2104 du Code civil (1), tandis que leur violation par les Destinataires constitue, selon le cas, une infraction disciplinaire (punissable conformément à la législation applicable) et/ou une non-exécution contractuelle pouvant donner lieu à l'indemnisation des éventuels préjudices résultant de cette violation à l'encontre de la Société.

La Société exige de ses fournisseurs et collaborateurs qu'ils respectent les principes éthiques énoncés dans le présent Code, en vertu de clauses contractuelles applicables.

3. PRINCIPES FONDAMENTAUX

3.1. RESPECT DES LOIS

Le respect des lois et des règlements en vigueur en Italie et dans tous les pays où la Société exerce ses activités représente un principe fondamental. Dans le cadre de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs activités respectives, les Destinataires sont tenus d'observer et de respecter les dispositions du cadre juridique (national, supranational ou étranger) dans lequel ils opèrent et ils doivent en tout état de cause s'abstenir d'enfreindre les lois et les règlements en vigueur.

Chaque Destinataire doit acquérir avec diligence les connaissances nécessaires en matière de lois et règlements applicables à l'exercice de ses fonctions, tels qu'ils sont en vigueur à ce moment-là. Aucun comportement contraire aux prescriptions susmentionnées ne pourra être toléré et la non-connaissance ou la connaissance insuffisante de ces mêmes prescriptions ne pourra être justifiée d'aucune manière.

Outre les principes généraux de diligence et de loyauté énoncés à l'art. 2104 du Code civil, chaque employé et collaborateur devra également respecter les prescriptions comportementales énoncées dans les conventions collectives de travail applicables.

3.2. DIGNITÉ ET ÉGALITÉ

Les Destinataires du présent Code doivent reconnaître et respecter la dignité personnelle, la vie privée et les droits personnels de tout individu. Les Destinataires travaillent avec des collègues de toute nationalité, culture, religion, race, opinion politique, orientation sexuelle et classe sociale. Aucune forme de discrimination ne sera tolérée.

3.3. INTÉGRITÉ

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Destinataires se conduisent avec transparence et intégrité morale, en tenant compte des différents contextes sociaux, économiques, politiques et culturels de référence et, en particulier, des valeurs d'honnêteté, d'équité et de bonne foi.

La Société reconnaît que la liberté de concurrence est incontournable, dans le respect absolu des principes fondamentaux énoncés dans le présent Code. Aucune forme de coercition de quelque nature que ce soit ne sera tolérée à l'encontre de sociétés concurrentes.



Code d'éthique

3.4. TRAÇABILITÉ

Chaque Destinataire devra conserver une documentation adéquate de toute opération effectuée, afin de permettre de vérifier les motifs qui sous-tendent chaque choix et les caractéristiques de l'opération en question, aussi bien pendant la phase d'autorisation que dans celles d'exécution, d'enregistrement et de contrôle.

3.5. PROFESSIONNALISME ET ESPRIT DE COLLABORATION

Le comportement de chaque Destinataire détermine de manière significative la qualité, l'efficacité de l'organisation interne et la réputation de Metaltecnica s.r.l..

Chaque Destinataire exerce son activité avec le professionnalisme requis par la nature des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, en mettant tout en œuvre pour réaliser les objectifs qui lui sont attribués et en assumant les responsabilités qui lui incombent en raison de ses fonctions.

Chaque Destinataire mène avec diligence les activités d'approfondissement et de mise à niveau nécessaires.

La collaboration mutuelle entre les personnes impliquées, à quelque titre que ce soit, dans un même projet ou processus de production est un principe indispensable pour la Société.

3.6. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES SENSIBLES

Les Destinataires doivent assurer la confidentialité des informations et des données acquises dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

L'utilisation de données confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées est absolument interdite, sauf en cas d'autorisation expresse et, en tout état de cause, toujours dans le respect absolu de la législation en vigueur en matière de protection de la vie privée et des règles internes de l'entreprise.

La protection des informations et des données contenues ou stockées sur des supports informatiques doit être garantie par l'adoption de mesures de sécurité appropriées.

Les données et les informations acquises sont traitées à l'aide d'outils automatisés pendant le temps strictement nécessaire pour réaliser les objectifs pour lesquels elles ont été collectées.

3.7. PROTECTION DES MARQUES, DES BREVETS ET DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

La Société interdit expressément tout comportement visant à modifier, contrefaire ou utiliser des marques ou des signes distinctifs, des dessins ou modèles nationaux ou étrangers, des applications logicielles, etc.

Elle condamne également tout comportement visant à introduire sur le territoire de l'État italien et des autres pays dans lesquels elle opère des produits industriels sous des marques ou d'autres signes distinctifs altérés ou contrefaits, ainsi que la commercialisation de produits portant des marques ou des signes distinctifs susceptibles de tromper sur l'origine, la provenance ou la qualité du produit.

De même, la Société ne tolère pas la fabrication, la commercialisation, la diffusion ou la simple utilisation d'objets ou de biens fabriqués en usurpant ou en enfreignant des droits de propriété industrielle.

La protection des œuvres intellectuelles est considérée comme primordiale et toute diffusion, reproduction, utilisation, vente non autorisée à quelque fin que ce soit, pour quelque usage que ce soit et par quelque moyen que ce soit, est donc interdite.

4. COMMUNICATION

4.1. COMMUNICATION VERS L'EXTÉRIEUR

Les informations destinées à l'extérieur doivent être véridiques, claires et transparentes.

Les relations avec les médias relèvent exclusivement des fonctions internes déléguées à cet effet. Il est expressément interdit aux Destinataires de fournir des informations aux médias, aux réseaux sociaux ou de s'engager à les fournir sans l'autorisation de la fonction interne responsable.

Les Destinataires ne peuvent pas offrir de sommes d'argent, de dons ou d'autres libéralités visant à influencer les activités professionnelles des médias, des influenceurs ou des personnalités publiques.

Les Destinataires appelés à fournir des informations externes sur les objectifs, les activités et les résultats de l'entreprise, à travers la participation à des événements publics, des conférences, des congrès, des séminaires ou par la rédaction d'articles, d'essais et de publications en général, doivent obtenir l'autorisation de la Direction de la structure organisationnelle à laquelle ils appartiennent concernant



Code d'éthique

les textes, les rapports rédigés et les lignes de communication, en convenant et en vérifiant leur contenu avec la fonction interne responsable.

Il est donc interdit à quiconque de diffuser des informations confidentielles relatives à des projets, des négociations, des initiatives, des accords, des engagements de la Société, même s'ils sont futurs et incertains, qui ne relèvent pas du domaine public.

Les Destinataires doivent également s'abstenir de diffuser des informations fausses ou trompeuses, susceptibles d'induire en erreur le public.

4.2. CIRCULATION DES INFORMATIONS

Toutes les informations obtenues par les Destinataires dans le cadre de leur activité professionnelle sont la propriété de Metaltecnica s.r.l..

Dans l'exercice de son activité, la Société veille à la transparence des choix effectués. La circulation des informations doit être gérée selon des critères de vérité, d'exactitude et de réactivité. A cette fin, les rapports d'information, aussi bien internes qu'externes (fournisseurs, clients, interlocuteurs institutionnels), doivent être rédigés scrupuleusement et dans le respect de ces principes.

La Société remplit ses propres obligations légales, y compris en matière de communications avec les Administrations compétentes, en particulier les Autorités de surveillance et de contrôle. La Société coopère à l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

5. RELATIONS EXTÉRIEURES

5.1. CADEAUX, BÉNÉFICES OU AUTRES AVANTAGES

Il est interdit aux Destinataires d'offrir, de verser, de promettre ou d'accorder à des tiers, ainsi que d'accepter ou de recevoir de la part de tiers, directement ou indirectement, y compris à l'occasion de fêtes, des cadeaux, des bénéfices ou d'autres avantages, y compris sous forme de sommes d'argent, de biens ou de services.

Seuls des cadeaux de valeur modeste, s'inscrivant dans le cadre de relations normales de courtoisie commerciale, seront autorisés. Toutefois, ces cadeaux doivent être tels qu'ils ne puissent pas donner l'impression à l'autre partie ou à un tiers impartial qu'ils ont pour but d'acquiescer ou d'accorder des avantages indus, ou encore donner une impression d'illégalité ou d'immoralité.

En tout état de cause, ces cadeaux doivent toujours être correctement documentés.

Tout Destinataire qui reçoit des cadeaux ou des offres de cadeaux non conformes à ce qui précède doit en informer immédiatement l'Organe de surveillance désigné conformément au D.Lgs. 231/2001, afin qu'il adopte les mesures appropriées.

Il est en tout état de cause interdit aux Destinataires de solliciter à la fois l'offre/l'octroi ou l'acceptation/la réception de cadeaux de toute nature, même de faible valeur.

Tout Destinataire qui, dans le cadre de ses fonctions, conclut des contrats avec des tiers doit veiller à ce que ces contrats ne prévoient pas ou n'impliquent pas de cadeaux en violation du présent Code.

5.2. RELATIONS AVEC LES PARTIES CO-CONTRACTANTES

Les relations avec les parties co-contractantes sont gérées dans le respect des principes fondamentaux énoncés dans le présent Code et des lois applicables de temps à autre.

Les activités à l'égard des parties co-contractantes doivent s'inspirer de principes d'honnêteté, de loyauté, de disponibilité et de transparence, et elles doivent répondre à des critères de compétence, de professionnalisme, de dévouement et d'efficacité.

5.3. RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS, LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISMES PUBLICS OU EXERÇANT DES FONCTIONS PUBLIQUES

Les relations avec l'Administration et les institutions publiques sont entretenues par les Responsables expressément autorisés à cet effet ou par les personnes déléguées par ces derniers, dans le respect des normes du présent Code et, plus particulièrement, des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

En particulier, et à titre d'exemple seulement, les comportements suivants sont interdits aussi bien en Italie qu'à l'étranger :

- promettre, offrir ou, de quelque manière que ce soit, verser ou fournir des sommes, des biens en nature ou d'autres bénéfices (sauf s'il s'agit de cadeaux ou d'avantages de valeur modeste et, en tout état de cause, conformes aux pratiques commerciales habituelles), y compris à la suite de pressions illicites, à titre personnel à des fonctionnaires publics ou à des interlocuteurs privés,

Code d'éthique

lorsqu'ils sont en charge d'un service public, dans le but de promouvoir ou de favoriser les intérêts de Metaltecnica s.r.l.. Les prescriptions susmentionnées ne peuvent être contournées en recourant à différentes formes d'aide ou de subventions, telles que des mandats, des contrats de conseil, de la publicité, des parrainages, des opportunités d'emploi, des opportunités commerciales ou de toute autre nature, etc. ;

- tenir et entreprendre de tels comportements et actions à l'égard de conjoints, parents ou proches des personnes susmentionnées ;
- se comporter de quelque manière que ce soit dans le but d'influencer indûment les décisions des fonctionnaires qui traitent ou prennent des décisions pour le compte de l'Administration ;
- fournir ou promettre de fournir, solliciter ou obtenir des informations et/ou des documents confidentiels ou de nature à pouvoir compromettre l'intégrité ou la réputation de l'une ou des deux parties en violation des principes de transparence et de loyauté professionnelle ;
- faire représenter la Société par un consultant ou un sujet « tiers » lorsque cela peut engendrer des conflits d'intérêts ; en tout état de cause, ces sujets, ainsi que leur personnel, sont soumis aux mêmes prescriptions que les Destinataires.

Les comportements décrits sont interdits à la fois dans le cadre des négociations commerciales, des demandes ou des relations avec l'Administration et une fois qu'elles ont abouti, lorsqu'ils sont tenus à l'égard des fonctionnaires qui ont traité ou pris des décisions pour le compte de l'Administration.

5.4. RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES, LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET D'AUTRES ASSOCIATIONS PORTEUSES D'INTÉRÊT

Les relations avec les partis politiques, les organisations syndicales et d'autres associations porteuses d'intérêts sont maintenues par les Représentants de la Société autorisés à cet effet ou par les personnes déléguées par ceux-ci, conformément aux dispositions du présent Code, en tenant particulièrement compte des principes d'impartialité et d'indépendance.

Dans les relations avec ces catégories, les comportements et actions décrits au paragraphe précédent sont interdits.

Les formes de collaboration de nature strictement institutionnelle visant à contribuer à la réalisation d'événements ou d'activités, tels que la tenue de conférences, de séminaires, d'études, de recherches, etc., sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas destinées à obtenir des faveurs indues.

5.5. RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS DE BIENS ET DE SERVICES

La sélection des fournisseurs de biens ou de services et, en tout état de cause, l'achat de biens et de services de toute nature sont effectués par les fonctions appropriées déléguées à cette tâche, sur la base de critères objectifs et vérifiables, inspirés de la recherche du meilleur équilibre entre l'avantage économique et la qualité de la prestation.

Dans ses relations avec les fournisseurs, Metaltecnica s.r.l. s'inspire de principes de transparence, d'égalité, de loyauté et de libre concurrence.

En particulier, dans le cadre de ces relations, les Destinataires sont tenus :

- d'établir des relations efficaces, transparentes et de collaboration, en maintenant un dialogue ouvert et franc, dans le respect des meilleures pratiques commerciales ;
- d'obtenir la coopération des fournisseurs pour assurer en permanence le meilleur rapport possible entre la qualité, les coûts et les délais de livraison ;
- d'exiger l'application des conditions contractuelles ;
- d'exiger des fournisseurs qu'ils adhèrent aux principes du présent Code d'éthique et d'inclure dans les contrats une disposition spécifique ;
- d'agir dans le cadre des réglementations en vigueur et d'en exiger le respect ponctuel.

5.6. RELATIONS AVEC LES CLIENTS

À l'instar des fournisseurs, les relations de Metaltecnica s.r.l. avec ses clients s'inspirent de principes de transparence, d'égalité, de loyauté et de libre concurrence. La Société considère qu'il est fondamental de maintenir des standards de qualité élevés pour ses produits et services et de maximiser le degré de satisfaction de ses clients.

5.7. RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS

Dans le cadre des relations avec les collaborateurs, les Destinataires sont tenus :



Code d'éthique

- d'évaluer soigneusement l'opportunité de recourir aux services de collaborateurs externes et de les sélectionner à partir de critères précis de qualification professionnelle et de réputation ;
- d'établir des relations efficaces, transparentes et de collaboration, en maintenant un dialogue ouvert et franc, dans le respect des meilleures pratiques commerciales ;
- d'obtenir la coopération des collaborateurs pour assurer en permanence le meilleur rapport entre la qualité du service et les coûts ;
- d'exiger l'application des conditions contractuelles ;
- d'exiger des collaborateurs qu'ils adhèrent aux principes du présent Code d'éthique et d'inclure dans les contrats une disposition spécifique ;
- d'agir dans le cadre des réglementations en vigueur et d'en exiger le respect ponctuel.

5.8. CONCURRENCE

Metaltecnica s.r.l. exerce ses activités dans le strict respect des lois (italiennes et des pays dans lesquels elle opère), des règles du marché et des principes de concurrence loyale. La Société est convaincue que la concurrence loyale est un élément fondamental pour le développement de l'entreprise et du marché.

La Société et tous ses salariés doivent s'abstenir de pratiques commerciales déloyales et la conviction d'agir au profit de Metaltecnica s.r.l. ne peut justifier en aucun cas l'adoption de comportements contraires à ces principes.

5.9. INFRACTIONS LIÉES À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Metaltecnica s.r.l. s'abstient de toute relation, même indirecte ou par le biais d'intermédiaires, avec des personnes (physiques ou morales) connues pour faire partie ou raisonnablement soupçonnées de faire partie ou de soutenir de quelque manière que ce soit des organisations criminelles de toute nature, y compris des organisations de type mafieux, des organisations impliquées dans la traite des êtres humains ou dans l'exploitation du travail des enfants, ainsi qu'avec des personnes ou des groupes opérant à des fins de terrorisme. Cela inclut les comportements susceptibles de causer un préjudice grave à un pays ou à une organisation internationale, mis en œuvre dans le but d'intimider la population ou de contraindre les autorités publiques ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou de déstabiliser ou de détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'ensemble du personnel de la Société est embauché à partir de contrats de travail réguliers et la relation est menée dans le respect total des réglementations relatives aux négociations collectives du secteur auquel la Société appartient, des réglementations en matière de fiscalité, de sécurité sociale et d'assurance, ainsi que des dispositions en matière d'immigration.

La loyauté, la capacité, le professionnalisme, le sérieux, la préparation et le dévouement du personnel représentent des valeurs et des conditions primordiales pour réaliser les objectifs de Metaltecnica s.r.l.. Les Destinataires doivent également prendre en compte de manière expresse et constante le respect de la personne, de sa dignité et de ses valeurs, en évitant toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, l'âge, les opinions politiques, les croyances religieuses, l'état de santé, l'orientation sexuelle et les conditions socio-économiques.

Dans le cadre de la sélection du personnel - effectuée dans le respect des principes énoncés dans le présent Code éthique, des procédures internes, de l'égalité des chances et sans aucune discrimination - Metaltecnica s.r.l. veille à ce que les ressources acquises correspondent aux profils effectivement requis pour les besoins de l'entreprise, en évitant le favoritisme et les passe-droits de quelque nature que ce soit.

Tout acte de représailles à l'encontre des Destinataires qui refusent de s'engager dans une conduite illégale ou qui se plaignent ou signalent une telle conduite, est interdit. Dans le cadre du développement des ressources humaines, Metaltecnica s.r.l. s'engage à créer et à maintenir les conditions nécessaires pour que les capacités, les compétences et les connaissances de chaque employé puissent se développer, afin d'assurer la réalisation efficace des objectifs de la Société. Pour cette raison, la Société poursuit une politique visant à reconnaître le mérite, tout en respectant l'égalité des chances.



Code d'éthique

Dans ce contexte, les salariés sont tenus de cultiver et d'encourager l'acquisition de nouvelles compétences, capacités et connaissances, ainsi que d'opérer, dans l'exercice de leurs activités, dans le plein respect de l'organisation, notamment pour permettre l'activation correcte et ordonnée de la chaîne de contrôle interne et la formation d'un cadre de responsabilités précis et structuré.

6.2. RÉMUNÉRATION

Sans préjudice du respect de normes impératives, le système de rémunération, à quelque niveau que ce soit, en numéraire ou sous forme d'avantages, doit s'inspirer du principe selon lequel la rémunération est déterminée uniquement sur la base d'évaluations relatives à la formation, au professionnalisme spécifique, à l'expérience acquise, au mérite démontré et à la réalisation des objectifs assignés.

La simple perspective d'une augmentation de salaire, d'autres avantages ou d'une progression de carrière en contrepartie d'activités contraires à la loi, au présent Code et aux normes et règles internes, même dans les limites des compétences, est à proscrire.

6.3. ACTIVITÉS COLLATÉRALES

L'exercice d'activités professionnelles, même occasionnelles ou gratuites, en dehors de Metaltecnica s.r.l. est autorisé aux Destinataires à condition que cela n'entrave pas l'accomplissement de leurs devoirs envers la Société et que ces activités ne nuisent pas à ses intérêts ou à sa réputation.

Pour les salariés, en particulier, les dispositions pertinentes de la convention collective nationale du secteur, avec les interdictions d'activités qu'elle contient, s'appliquent.

6.4. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Sur leur lieu de travail, les Destinataires doivent tenir des comportements inspirés de principes de sérieux, d'ordre et de décence. Le harcèlement ou l'intolérance sur le lieu de travail à l'égard de quiconque ne sont pas tolérés.

Les Destinataires coopèrent entre eux pour atteindre des résultats communs et s'efforcent de créer un environnement de travail serein et gratifiant.

6.5. ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES DE L'ENTREPRISE

Les biens de la Société et, en particulier, les installations et équipements situés sur les lieux de travail, sont utilisés à des fins de service, conformément à la réglementation en vigueur.

Les biens de l'entreprise et, en particulier, les ressources informatiques et de réseau, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins personnelles ou contraires aux dispositions impératives de la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que pour commettre ou inciter à commettre des délits ou, en tout état de cause, à l'intolérance raciale, à l'apologie de la violence ou à la violation des droits de l'homme.

Aucun Destinataire n'est autorisé à effectuer des enregistrements ou des reproductions audiovisuels, électroniques, sur papier ou photographiques de documents de la Société, sauf lorsque ces activités relèvent de l'exercice normal des fonctions qui lui sont attribuées.

Il est expressément interdit d'adopter des comportements susceptibles d'endommager, d'altérer, de détériorer ou de détruire de quelque manière que ce soit les systèmes informatiques ou télématiques, les programmes informatiques et les données de la Société ou de tiers.

Chaque employé est personnellement responsable du maintien de la sécurité des actifs susmentionnés, en évitant leur utilisation frauduleuse ou abusive et en s'abstenant de céder, même à des collègues, ses identifiants et mots de passe d'accès.

L'utilisation des actifs doit être exclusivement destinée à l'exercice des activités de l'entreprise ou à la réalisation des objectifs autorisés par les responsables des fonctions internes concernées. Il est expressément interdit d'exploiter les ressources informatiques de l'entreprise à des fins de consultation, d'accès et, d'une manière générale, pour toute activité liée à des sites à contenu pédopornographique.

6.6. CONSOMMATION D'ALCOOL, DE STUPÉFIANTS ET DE TABAC

La consommation de stupéfiants et l'abus d'alcool sur les lieux de travail sont interdits. Il est interdit de fumer sur les lieux de travail. Chaque Destinataire est tenu d'informer l'Organe de surveillance désigné conformément au D.Lgs. 231/2001 ou son propre supérieur hiérarchique, s'il est contraint de subir le tabagisme passif sur son lieu de travail.



Code d'éthique

6.7. FORMATION

Metaltecnica s.r.l. dispensera à ses salariés et collaborateurs une formation adéquate en matière de responsabilité administrative des organes internes, de santé et de sécurité. Les collaborateurs sont tenus d'assister aux cours, réunions et programmes de formation organisés par la Société et visant, entre autres, à identifier les activités potentiellement à risque liées aux infractions couvertes par le Décret.

6.8. CONTRÔLE INTERNE

Le système de contrôle interne est l'ensemble des outils et processus nécessaires ou utiles pour orienter, gérer et vérifier les activités de la Société.

Metaltecnica s.r.l. dispose d'un système de contrôle interne visant à vérifier et diriger son organisation interne ainsi qu'à assurer l'application des dispositions légales et réglementaires.

7. RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES RÉVISEURS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

7.1. RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES RÉVISEURS

La Société garantit que ses relations avec les commissaires aux comptes et les réviseurs sont caractérisées par le plus grand professionnalisme, la diligence, la transparence, la coopération, la disponibilité et le respect total de leur rôle institutionnel, à travers l'exécution rapide et ponctuelle des prescriptions et des démarches requises.

Les données et les documents sont mis à disposition de manière précise et dans un langage clair, objectif et exhaustif, afin de fournir des informations exactes, complètes, fidèles et véridiques, en évitant et en signalant toujours, sous la forme et de la manière appropriées, les éventuelles situations de conflit d'intérêts.

7.2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Metaltecnica s.r.l. exerce son activité dans le plein respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et des dispositions émises par les Autorités compétentes, s'engageant à cette fin à refuser d'effectuer des transactions suspectes en termes d'équité et de transparence, le tout sous le contrôle spécifique de la fonction Anti-blanchiment mise en place à cet effet.

Une attention particulière doit être accordée aux relations impliquant l'encaissement ou le transfert de sommes d'argent ou d'autres avantages. Afin de prévenir le risque d'exécution, même de manière involontaire ou inconsciente, de transactions de toute nature ayant pour objet des sommes d'argent, des biens ou d'autres avantages issus d'activités délictueuses, la Société s'abstiendra de recevoir des paiements de toute nature en numéraire, en titres au porteur ou par le biais d'intermédiaires non autorisés ou par interposition de tiers, de manière à rendre impossible l'identification du donneur d'ordre, ou d'entretenir des relations avec des personnes basées ou opérant en tout état de cause dans des pays qui ne garantissent pas la transparence des sociétés et, plus généralement, d'exécuter des transactions destinées à empêcher la reconstitution des flux financiers.

Les Destinataires sont donc tenus :

- de vérifier au préalable les informations disponibles sur les contreparties commerciales, les fournisseurs, les collaborateurs et les consultants, afin de s'assurer de leur respectabilité et de la légitimité de leurs activités, avant d'établir des relations d'affaires avec eux ;
- d'éviter toute implication dans des transactions susceptibles, même potentiellement, de favoriser le blanchiment de capitaux issus d'activités illégales ou criminelles, en agissant en pleine conformité avec la législation primaire et secondaire contre le blanchiment de capitaux et avec les procédures de contrôle interne.

8. SÉCURITÉ ET SANTÉ

8.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Société est particulièrement sensible aux questions de prévention des accidents et de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail.

La Société garantit un environnement de travail conforme aux réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité, en contrôlant, en gérant et en prévenant les risques liés à la réalisation des activités professionnelles.



Code d'éthique

8.2. ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ TECHNIQUE

La protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles figurent parmi les principaux objectifs de la Société.

À travers l'engagement de ses dirigeants et salariés, la Société s'efforce d'exercer ses propres activités de manière à protéger l'environnement et à améliorer en permanence ses performances en matière de gestion de l'environnement, en veillant à respecter la loi et des standards élevés de conformité à cet égard.

À chaque étape, la sécurité technique et la protection de la santé sont des objectifs primordiaux et des points de repère fondamentaux pour la Société.

Chaque employé doit contribuer, par son comportement, à la poursuite de ces objectifs.

8.3. COORDINATION DE LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Metaltecnica s.r.l., en application des normes en vigueur, met en œuvre et garantit, également à travers l'activité de son Organe de surveillance, une coordination adéquate des obligations imposées par la réglementation applicable.

9. RÈGLES D'APPLICATION DU CODE

9.1. ADOPTION ET DIFFUSION

Le Code et toute mise à jour future sont définis et approuvés par l'Organe administratif et régulièrement affichés à l'intérieur de l'entreprise. Une copie papier est distribuée au personnel et aux collaborateurs actuels et futurs, et elle est portée à l'attention de tous les salariés et collaborateurs dans un endroit accessible, de la manière la plus appropriée.

9.2. ORGANE DE SURVEILLANCE

Le contrôle de l'application et du respect du présent Code est confié à un Organe de surveillance (également dénommé "OdS") monocratique, doté de pouvoirs autonomes et désigné au sein de l'organisation.

Afin de garantir l'application effective du présent Code, Metaltecnica s.r.l. mettra en place des canaux d'information permettant à tous ceux qui ont connaissance d'un comportement illicite au sein de la Société de le signaler à l'Organe de surveillance.

Chaque Destinataire est tenu de signaler, sans délai, tout comportement non conforme aux principes du Code d'éthique de la part d'un autre Destinataire.

10. MESURES DISCIPLINAIRES EN CAS DE VIOLATION DU CODE

10.1. VIOLATIONS DU CODE D'ÉTHIQUE

Le respect des normes contenues dans le présent Code sera considéré comme une partie essentielle des obligations contractuelles des salariés de Metaltecnica s.r.l., conformément à l'art. 2104 du Code civil, ainsi que des consultants, des collaborateurs de la Société et de tous ceux qui deviennent les Destinataires du présent Code, en référence à la relation contractuelle existante.

10.2. ORGANE DE SURVEILLANCE ET SIGNALEMENTS

Toute violation des principes et dispositions contenus dans le présent Code d'éthique par les Destinataires doit être signalée sans délai à l'Organe de surveillance (personne de contact de l'entreprise) et notifiée à l'adresse électronique suivante : **risorseumane@metaltecnicazanolo.it**.

À la suite des signalements reçus, l'Organe de surveillance (personne de contact de l'entreprise) mènera les enquêtes nécessaires, en faisant éventuellement appel aux services compétents de l'entreprise, et en informera les organes chargés de l'application des sanctions disciplinaires.

Tous les signalements reçus par l'Organe de surveillance seront traités en toute confidentialité, sous peine de révocation du mandat des membres dudit Organe.

Les auteurs des signalements agissant de bonne foi devront être garantis contre toute forme de représailles, de discrimination ou de pénalisation. Dans tous les cas, la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement devra être assurée, sous réserve des obligations légales et de la protection des droits de la Société ou des personnes accusées à tort ou de mauvaise foi.

10.3. SANCTIONS

Metaltecnica s.r.l., par le biais des organes et des fonctions spécifiquement désignés à cet effet, imposera, avec cohérence, impartialité et uniformité, des sanctions proportionnelles aux violations



Code d'éthique

respectives du Code, conformément aux dispositions régissant les relations de travail. Les sanctions pour les salariés de la Société sont conformes aux mesures indiquées en détail dans les conventions collectives nationales.

Les infractions commises par des Destinataires qui ne sont pas des salariés doivent être signalées sans délai et par écrit à l'Organe de surveillance par toute personne qui en a connaissance.

Ces infractions sont sanctionnées par les organes compétents conformément aux règles internes de l'entreprise et aux clauses contractuelles pertinentes.

10.4. MODALITÉS DE MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Code fait l'objet d'une révision qui tient compte des apports des salariés et des tiers, des évolutions réglementaires et des pratiques internationales établies, ainsi que de l'expérience acquise dans l'application du Code lui-même.

Toute modification du Code apportée à la suite de cette activité de révision sera publiée et mise à disposition de la même manière qu'indiqué ci-dessus.

Le présent Code entrera en vigueur à la date de son approbation, indiquée ci-dessous.

Prato Sesia, le

Zanolò Piero.....

Zanolò Giovanni.....

Zanolò Marco.....

Zanolò Lisa.....